



CONTRAT DE COACHING VOILE

Entre :

Propriétaire et/ou son mandataire

Adresse

Code Postal : Ville : Pays :

D'une part,

Et le Skipper/Coach:

D'autre part,

Type de navire : Nom du Navire :

Modèle : Constructeur :

N° de Francisation..... D'immatriculation.....

Port d'Attache.....

Au départ de..... Et à destination de

A - OBLIGATIONS DU SKIPPER / COACH

A1 - Le skipper/Coach s'engage sur le Coaching du propriétaire/locataire et sur le skippage du navire défini aux conditions particulières ci-dessus, dans le respect des lois internationales et maritimes. Le skipper/Coach s'engage à conserver le bateau dans le meilleur état possible de propreté et de maintenance, compte tenu de l'usure normale due à la navigation.

A2 - Le skipper/Coach procédera au contrôle du bateau avant le départ, afin de s'assurer de son état de navigabilité. Les mesures correctives qu'il estimerait nécessaires devront être prises en accord avec le propriétaire/locataire. Un vice caché exonère le skipper/Coach de sa responsabilité, si ce vice n'était pas décelable lors de l'inspection du navire.

A3 - Le skipper/Coach est titulaire du Brevet d'Etat 1er degré Voile, agréé et labélisé « COACH PLAISANCE » par la Fédération Française de voile. Il est également Breveté Capitaine 200 voile STCW 2006, à jour de sa visite médicale et déclaré auprès du quartier maritime de Marseille avec un Rôle d'Armateur.

B – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE/LOCATAIRE

B1 - Le propriétaire/locataire s'engage à payer les honoraires du skipper/Coach validé par acceptation sur le bon de commande.

B2 - Le propriétaire/locataire s'engage à fournir avec le bateau les équipements de sécurité et les documents obligatoires dans la zone de navigation envisagée, et ce en accord avec la réglementation du pavillon, et notamment : acte de francisation (ou document de propriété pour un navire non français), contrat de location dans le cas d'un navire loué, livret du radeau de survie à jour, police d'assurance accompagnée de l'attestation d'assurance à jour et sans exclusions concernant la présence à bord d'un Skipper professionnel, et pour la zone de navigation prévue. Le propriétaire/locataire fournira la copie d'une pièce d'identité à la signature du contrat.

B3 - Le propriétaire/locataire s'engage par le présent contrat sur les aptitudes nautiques du bateau à accomplir la navigation demandée : qualité de construction, état général du bateau, des voiles et du gréement, de la motorisation et des équipements. Un avis contraire motivé du skipper, au moment de la prise en charge du bateau, entraînerait l'annulation du présent contrat, les sommes versées restant acquises au skipper.

B4 - En cas de refus ou d'impossibilité par le propriétaire/locataire d'effectuer ou faire effectuer dans des délais raisonnables les travaux ou les achats jugés nécessaires par le skipper pour rendre le bateau apte à la navigation demandée, le contrat serait annulé, les sommes déjà versées étant conservées par le skipper à titre d'indemnités, les frais engagés en amont et ceux résultant de cette décision restant à la charge du propriétaire/locataire.

B5 - Si le caractère hauturier de la navigation envisagée l'impose (Hauturier à plus de 60 miles d'un abri), le propriétaire/locataire s'assurera que le bateau est muni de moyen de communications satellite, permettant de recevoir les données météo au large, de rester en contact régulier avec la terre et assurant la fonction d'une balise de positionnement, permettant de localiser le bateau sur une page web dédiée et d'accès privé. Le propriétaire/locataire se verra communiquer l'identifiant et le mot de passe, qu'il pourra communiquer aux personnes de son choix. : terminal type Iridium GO, avec logiciel de navigation et de routage météo. Cette mise à disposition de matériel étant facturée pour la période d'utilisation, forfait de communication inclus.

B6 - Le propriétaire/locataire réserve à bord une cabine pour la jouissance exclusive du skipper.

C – DEROULEMENT

C1 - Le skipper/Coach réalise en amont un plan de navigation et en concertation avec le client un programme pédagogique en fonction des attentes du client (Manœuvre/Conduite/Pilotage/Sécurité/Vie à bord/Maintenance). Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Le skipper/Coach est seul juge de la route à suivre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du bateau, et des changements à apporter éventuellement en cours de route à son plan de navigation. Il peut sous sa seule responsabilité, modifier sa route pour débarquer ou remplacer un équipier défaillant, pour avitailler ou pour tout autre motif qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du contrat.

C2 - Le skipper/Coach assure le bon déroulement de ce plan de navigation ainsi que le déroulé du programme pédagogique prévu initialement. A l'issue de la formation et après un debriefing il remet à chaque participant un carnet plaisance FFV rempli par ses soins et attestant du suivi de la formation.

D - PAIEMENT

D1 - Des arrhes de 50% sont versées à la signature du contrat, lequel ne prend effet qu'à la réception des dites arrhes.

D2 - Le solde des honoraires est à régler au plus tard à l'embarquement.

D3 - Les frais de transport du skipper/Coach sont à la charge du propriétaire/locataire. Les transports sont effectués par les transports en commun (train, avion), au meilleur prix du moment sur le marché. De courtes liaisons pourront être effectuées en véhicule particulier (voiture de location, taxi, ou VTC) en l'absence d'autre moyen de transport. Sur les longs transferts, les frais de repas et éventuellement d'hôtel sont à la charge du propriétaire. Le skipper réalisera en amont une estimation de l'ensemble de ces frais, qui donneront lieu au versement d'une avance. Lors de la mission les frais de bouche et le cas échéant d'hébergement sont à la charge du propriétaire/locataire

D4 - La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de Marseille.

E – ASSURANCES

E1 - Le skipper/Coach déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, la Hamburger Yachtversicherung Schomaker : - sa responsabilité du fait des dommages causés par le bateau skippé à concurrence de 5 000 000 euros, étant précisé que s'appliquent les limitations légales de responsabilité prévues à la convention de Londres de 1976. - sa responsabilité du fait des dommages subis par le bateau skippé, en cas de faute grave avérée, à concurrence de 550 000 euros. La prise de Licence FFV par le propriétaire permet également de couvrir en RC professionnelle le Skipper dans le cadre de son contrat et label « COACH PLAISANCE » .

E2 – Ces deux assurances responsabilité civile professionnelle du skipper ne se substituent pas à la police d'assurance du navire pris en charge, pas plus qu'elle ne couvre la franchise éventuelle de cette assurance du navire, franchise restant à la charge du propriétaire/locataire.

E3 - Le propriétaire/locataire prend confirmation auprès de l'assureur que le bateau et l'équipage placés sous la responsabilité du Skipper sont régulièrement couverts par la police d'assurance, pour la période et la zone de navigation envisagées et sans exclusions dans le cas d'un coaching ou accompagnement par un skipper professionnel. Copies de l'attestation d'assurance à jour et de la police d'assurance sont communiquées au skipper.

E4 - Si le navire est un bateau de location, le propriétaire/locataire est informé de la possibilité de souscrire l'option "rachat de franchise", ou de souscrire une assurance spécifique couvrant la franchise imposée par le loueur.

E5 - Le propriétaire/locataire confirme que lui-même et ses éventuels invités faisant partie de l'équipage sont couverts à titre personnel pour la pratique de la voile, que ce soit par le truchement de l'assurance du navire ou par celui d'une assurance couvrant les risques de la vie quotidienne. Dans le cadre d'un voyage international, le propriétaire/locataire confirme que lui-même et ses éventuels invités faisant partie de l'équipage ont souscrit une assurance rapatriement. Le cas échéant la souscription d'une licence individuelle de la Fédération Française de voile sera obligatoire.

F - ANNULATION En cas d'annulation avant la date de l'embarquement :

F1 - par le propriétaire/locataire, les sommes déjà versées ne sont pas remboursables.

F2 - par le skipper/Coach, les sommes déjà perçues sont remboursables, sauf en cas d'annulation due à l'état ou à l'armement du bateau (voir Article B-4 plus haut). Dans les deux cas aucun dommage et intérêt n'est exigible.

A

Le

Bon pour accord (mention manuscrite)

Le propriétaire/ locataire

Signature